

BGer 5A 958/2015 vom 7. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_958_2015

FR: TF 5A 958/2015 du 7 décembre 2015

IT: TF 5A 958/2015 del 7 dicembre 2015

Regeste

protection de l'enfant | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 octobre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance, a rejeté le recours interjeté par A._____ et B.A._____ contre une ordonnance de première instance du 20 mai 2015 leur restituant la garde de leurs deux enfants C._____ et D._____, après sept ans de retrait de garde et de placement des enfants en foyer, et prononçant la mainlevée de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, mais ordonnant, entre autres mesures, le maintien de suivis thérapeutiques réguliers en faveur des deux enfants, autant que de besoin la poursuite du suivi logopédique en faveur de C._____, et le maintien de la curatelle ad hoc en vue de permettre aux curateurs d'organiser les soins psychothérapeutiques des enfants, de se renseigner sur l'évolution de ces soins, ainsi que pour veiller à ce que toutes les décisions et mesures utiles aux suivis thérapeutiques de leurs protégés soient prises en temps voulu par les parties et lever la limitation correspondante de l'autorité parentale de A._____ et B.A._____. L'autorité cantonale a considéré en substance, sur la base d'un rapport du 7 février 2015 du Service de protection des mineurs sur lequel les recourants avaient pu se déterminer, qu'il était dans l'intérêt des enfants que les suivis mis en place soient impérativement maintenus et que ce maintien soit contrôlé par le biais d'une curatelle, ceci afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le passage des enfants du foyer au domicile des parents. Elle a donc jugé équilibrée et opportune l'ordonnance attaquée.

E. 2

Par courrier posté le 2 décembre 2015, A._____ et B.A._____ interjettent un recours devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt. Ils requièrent également d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce recours ne répond pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, les recourants reprochant sommairement à l'autorité cantonale d'avoir commis des dénis de justice. Il est de plus encore une fois abusif. Dès lors, il doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et c LTF).

E. 3

En conclusion, le recours est manifestement irrecevable. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, le recours étant dénué de chance de succès (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis solidairement à charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.